

Paris, le 8 janvier 2019

Objet : évaluation forfaitaire de l'avantage en nature repas
art. 5.12 de la section 9 de la CC EPNL

Madame, Monsieur,

La sécurité sociale a fixé le montant forfaitaire de l'avantage repas pour 2019 à **4,85€** par repas.

En application de l'article 5.12 de la section 9 de la convention collective EPNL, le salarié devra donc prendre en charge **2,47€** par repas (4,85 x 51%).

L'employeur, quant à lui, prendra à sa charge le différentiel entre le coût du repas et cette valeur. Et cela quel que soit le coût du repas.

Pour votre information, une mise à jour du Guide d'application est en cours, elle sera en ligne fin janvier.

Le Collège employeur

